

LE LABEL BOIS DE FRANCE EVOLUE !



Les entreprises adhérentes au label BOIS DE FRANCE, qui ont participé au dernier Comité des Utilisateurs puis à la dernière Assemblée Générale, **ont validé plusieurs évolutions** du référentiel BOIS DE FRANCE.

C'est ainsi que le label BOIS DE FRANCE se renforce et devient :

1. Plus exigeant,

sur l'usage du logo pour la « communication entreprise » (hors produit)

Désormais, seules les entreprises s'approvisionnant majoritairement en BOIS DE FRANCE peuvent utiliser le logo BOIS DE FRANCE pour leur communication générique d'entreprise. Les autres entreprises doivent limiter l'usage du logo uniquement aux produits qu'elles commercialisent en BOIS DE FRANCE.

2. Plus facile,

grâce à une attestation BOIS DE FRANCE pour simplifier la facturation

La facture est un document assez rigide, pas toujours modifiable pour indiquer la labellisation BOIS DE FRANCE des produits. Désormais, il est possible de transmettre l'information BOIS DE FRANCE à son client via une attestation jointe à la facture, rédigée sur papier libre.

3. Plus adapté,

avec une traçabilité au lot de construction pour les entreprises du bâtiment

Le label BOIS DE FRANCE s'adapte au fonctionnement des entreprises de mise en œuvre de produits bois dans le bâtiment (charpentiers, menuisiers...) avec la mise en place d'une traçabilité au lot de construction.

4. Plus clair,

**avec une simplification de l'éligibilité des projets (bâtiments ou ouvrages uniques)
et 3 niveaux de labellisation suivant le taux de BOIS DE FRANCE**

Tout projet, unique, mettant en œuvre du bois est désormais éligible à la labellisation. Et celle-ci est attribuée selon 3 niveaux pour plus de transparence sur le taux BOIS DE FRANCE du projet.

Retrouvez ci-après le détail de ces évolutions. Avec, pour chacune, les précisions suivantes :

- A. Quelle exigence est concernée ?
- B. Qui est concerné ?
- C. Quelle est la modification ?

Ces nouvelles exigences sont à mettre en œuvre dans les 12 mois qui viennent.

Le référentiel et ses annexes sont disponibles ici : <https://bois-de-france.org/referentiel/>

En cas de doute ou de question, Anthony MARCADIER est à votre disposition pour vous répondre et vous accompagner : anthony.marcadier@bois-de-france.org ou 07 48 12 94 90.

1. Un usage logo plus exigeant

A. Quelle exigence est concernée ?

Chapitre « 4.1.1 », page 29 du référentiel ([Référentiel BOIS DE FRANCE.pdf](#)).

Usage du logo BOIS DE FRANCE pour la communication générique de l'entreprise (site internet, publicité générale, etc.).

B. Qui est concerné ?

Toutes les entreprises, suivant leur taux d'approvisionnement BOIS DE FRANCE.

C. Quelle est la modification ?

Le logo BOIS DE FRANCE peut être utilisé pour distinguer une entreprise labellisée ou un produit labellisé.

Pour les produits, ils doivent contenir au minimum 80% de bois français pour pouvoir être marqués BOIS DE FRANCE. En dessous de ce seuil, aucun marquage n'est possible.

Désormais, c'est le même système pour la distinction d'une entreprise labellisée.

Les entreprises devront s'approvisionner majoritairement en BOIS DE FRANCE (plus de 50% des appros) pour pouvoir utiliser le logo pour leur communication générique d'entreprise.

Les entreprises utilisant minoritairement des BOIS DE FRANCE ne pourront plus communiquer de façon globale sur la labellisation de leur entreprise. Elles seront limitées uniquement au marquage de leurs produits labellisés.

Usage entreprise (T% BDF sur l'ensemble des volumes approvisionnés)	Usage produit (pour rappel) (T% sur le volume du produit)
Taux > 50 % 	Taux > 80 % 
Taux < 50 % 	Taux < 80 % 

2. Une transmission plus simple des produits BOIS DE FRANCE à ses clients

A. Quelle exigence est concernée ?

Chapitre « 1.4.2. », page 19 du référentiel ([Référentiel BOIS DE FRANCE.pdf](#)).

Indication de la labellisation des produits sur une attestation BOIS DE FRANCE, jointe à la facture.

A. Qui est concerné ?

Toutes les entreprises peuvent utiliser cette attestation si c'est plus simple que la modification de leurs factures.

B. Quelle est la modification ?

L'entreprise, dont la facture ne détaille pas les produits (facturation d'un ouvrage, d'avancées de travaux, etc.) ou leur labellisation BOIS DE FRANCE (logiciel de facturation ne permettant pas cette indication, etc.), peut transmettre les indications BOIS DE FRANCE sur une attestation séparée.

Dans ce cas, cette attestation, jointe à la facture, indiquera :

- Le nom de l'entreprise en tant que vendeur ;
- Son numéro individuel d'engagement BOIS DE FRANCE ;
- Le nom du client ;
- Les références de la ou des facture(s) auxquelles se rapportent ce document ;
- L'identification de chaque produit livré et/ou mis en œuvre, avec pour chacun sa quantité et son taux BOIS DE FRANCE.

Un modèle d'attestation de vente, livraison ou mise en œuvre de produits BOIS DE FRANCE est fourni en annexe 9 du référentiel ([Annexe 9.pdf](#)) :

Attestation de vente de produits BOIS DE FRANCE

L'entreprise
établie à l'adresse
engagé BOIS DE FRANCE n° BF.....

1. Déclare commercialiser l'ensemble de ses produits certifiés BOIS DE FRANCE à xxx%
(pourcentage entre 1 et 100%).

OU

2. Déclare commercialiser, certifiés BOIS DE FRANCE à xxx% (pourcentage entre 1 et 100%),
uniquement les produits suivants : ... (exemples : bardage douglas, sciages secs, bois
d'ossature sapin/épicéa, bois lamellés collés, palettes, granulés de bois, etc.)

Le, à

Nom Prénom du dirigeant :

Signature et cachet de l'entreprise

3. Une traçabilité au lot de construction pour les entreprises du bâtiment

A. Quelle exigence est concernée ?

Chapitre « 1.5. », pages 19 et 20 du référentiel ([Référentiel BOIS DE FRANCE.pdf](#)).

Création d'une labellisation spécifique au lot de construction, pour les entreprises de mise en œuvre de produits dans la construction.

A. Qui est concerné ?

Uniquement les entreprises de mise en œuvre de produits dans la construction (c'est-à-dire n'ayant pas d'activité régulière de fabrication et/ou revente à d'autres entreprises), par exemple des charpentiers, des menuisiers...

B. Quelle est la modification ?

Pour ces entreprises, il est désormais possible de mettre en œuvre la traçabilité BOIS DE FRANCE de manière ponctuelle, pour les marchés qui le demandent.

Dans ce cas, l'entreprise met en place une séparation physique des produits concernés.

Elle ne peut pas utiliser le logo BOIS DE FRANCE pour une communication générique sur l'entreprise mais uniquement en référence à des projets réalisés en BOIS DE FRANCE ou à sa capacité à mettre en œuvre des produits labellisés BOIS DE FRANCE.

Et surtout, la fréquence des chantiers, demandant du BOIS DE FRANCE, pouvant être aléatoire, la périodicité des audits a été adaptée. L'entreprise n'est pas auditée annuellement mais seulement tous les 3 ans ou tous les 3 chantiers.



4. Une labellisation de projet plus transparente

A. Quelle exigence est concernée ?

Chapitres « 2.1.1. » et « 2.4.2. », pages 22 et 24 du référentiel ([Référentiel BOIS DE FRANCE.pdf](#)).
Conditions d'éligibilité et obtention de la labellisation de projet.

A. Qui est concerné ?

Les porteurs de projet (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, créateur d'un ouvrage...).

B. Quelle sont les modifications ?

Dorénavant, aucun taux minimum de bois mis en œuvre dans un projet n'est exigé pour candidater à sa labellisation. Tout projet contenant du bois est éligible.

La labellisation BOIS DE FRANCE portera uniquement sur la partie bois du projet.

De plus, 3 niveaux de labellisation ont été fixés : Or, Argent et Bronze, correspondant chacun à des taux de volume BOIS DE FRANCE constatés et vérifiés dans chaque projet.

Ainsi, le porteur de projet sera récompensé en fonction du niveau de son engagement dans la mise en œuvre de produits BOIS DE FRANCE.

3 niveaux de labellisation		
Taux >50% → Bronze 	Taux >50% → Argent 	Taux >50% → Or 
Entre 50 et 64% des volumes de bois mis en œuvre sont BOIS DE FRANCE	Entre 65 et 79% des volumes de bois mis en œuvre sont BOIS DE FRANCE	Plus de 80 % des volumes de bois mis en œuvre sont BOIS DE FRANCE